

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Avril 2017

59^{ème} année

N° 1386

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

20 Mars 2017 Décret n°0127-2017 modifiant certaines dispositions du décret n°047-2016 du 17 Mars 2016 portant création du Haut Conseil de la Jeunesse.....413

Actes Divers

08 Mars 2017 Décret n°0121-2017 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....413

08 Mars 2017 Décret n°0122-2017 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....413

16 Mars 2017 Décret n°0124-2017 portant attribution de la médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI » à l'occasion du 28 Novembre 2016.....413

Premier Ministère

Actes Réglementaires

- 06 Mars 2017** Décret n°2017-025 portant modification de certaines dispositions du décret 2013-019 du 18/02/2013 portant attributions, organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou.....415
- 06 Mars 2017** Décret n°2017-026 fixant les procédures de transfert de la propriété des terrains relevant de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou, les donner en bail commercial ou emphytéotique.....417

Ministère de la Justice

Actes Divers

- 08 Mars 2017** Décret n°0119-2017 portant admission à la retraite de certains magistrats.....417

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

- 01 Mars 2017** Décret n°2017-021 portant création d'une Caisse d'Aide aux Enfants Mineurs des Martyrs des membres des Forces Armées et de Sécurité.....417
- 24 Janvier 2017** Arrêté conjoint n°0117 portant création et réorganisation de certaines Compagnies de la Gendarmerie Nationale.....418
- 24 Janvier 2017** Arrêté conjoint n°0118 portant création de cinq brigades de la Gendarmerie Nationale.....418

Actes Divers

- 08 Mars 2017** Décret n°0120-2017 portant nomination d'élèves officiers médecins de l'Armée de terre au grade de médecin lieutenant.....419
- 15 Mars 2017** Décret n°0123-2017 portant la mise à la réforme d'un officier de l'Armée Nationale par mesure disciplinaire.....419
- 03 Janvier 2017** Arrêté Conjoint n°0004 portant désignation d'un Attaché Militaire Naval et de l'Air près l'Ambassade de Mauritanie à Bruxelles.....419

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

- 16 Janvier 2017** Arrêté n°0077 portant reversement du personnel du Groupement Général de la Sécurité des Routes.....419

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Divers

- 02 Février 2017** Arrêté Conjoint n°0131 portant reversement de certains fonctionnaires.....420

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

- 17 Janvier 2017** Arrêté n°0086 portant délégation de pouvoir.....420
- 23 Janvier 2017** Arrêté Conjoint n°0115 portant création d'un Groupe National Multipartite (GNM).....420

Actes Divers

- 04 Janvier 2017** Arrêté n°0018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SORES SARL.....422

04 Janvier 2017	Arrêté n°0019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société TUMAB.....	424
04 Janvier 2017	Arrêté n°0020 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société TANIT FISHRIES SARL.....	425
04 Janvier 2017	Arrêté n°0021 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS TANIT FISH SARL.....	427
04 Janvier 2017	Arrêté n°0022 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société TEYSSIR IMPO – EXPO.....	428
04 Janvier 2017	Arrêté n°0023 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société TANIT FISHING.....	430
04 Janvier 2017	Arrêté n°0024 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société EFRINORD.....	431

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

24 Septembre 2007	Arrêté n°2133 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée MATOUSSEGRA/BIR EL BARAKA/ALEG/BRAKNA.....	433
-------------------	---	-----

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

02 Mars 2017	Décret n°2017-022 abrogeant et remplaçant le décret n°2016-163 du 7 Septembre 2016 portant création d'une Autorité de Coordination chargée de la Sécurité et de la Sureté de l'Aéroport International de Nouakchott Oumtounsy.....	433
09 Novembre 2016	Arrêté Conjoint n°974 modifiant certaines dispositions de l'arrêté conjoint n°2472 du 17 Juillet 2014 fixant les redevances des transports publics routiers de personnes et marchandises.....	435
07 Décembre 2016	Arrêté Conjoint n°1061 portant création et organisation des gares routières.....	437

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

11 Janvier 2017	Arrêté n°0072 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°2126 du 03/11/2013 portant création du Comité de pilotage du Programme Eau Potable et Assainissement dans cinq Wilayas de la Mauritanie.....	441
-----------------	---	-----

Ministère de la Culture et de l'Artisanat

Actes Divers

03 Janvier 2017	Arrêté n° 0003 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée : BABIH Moughataa de F'Deirick/Wilaya du Tiris Zemmour.....	442
05 Janvier 2017	Arrêté n° 0056 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée : EL VETH WEL EMANE/Moughataa de Wad Naga/Wilaya du Trarza.....	443

- 05 Janvier 2017** Arrêté n° 0057 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée : **RAHMA/Moughataa de Riyad/Wilaya de Nouakchott Sud**.....443
- 05 Janvier 2017** Arrêté n° 0058 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée : **N'Gallandou/ Moughataa d'El Mina/Wilaya de Nouakchott Sud**.....443
- 05 Janvier 2017** Arrêté n° 0059 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée : **Debbou énder Bamtaré/ Moughataa d'El Mina/Wilaya de Nouakchott Sud**.....443
- 05 Janvier 2017** Arrêté n° 0060 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée : **KAMOUR 2/Moughataa de Nouadhibou/Wilaya de Dakhlet Nouadhibou**.....443

Ministère Secrétaire Général du Gouvernement

Actes Réglementaires

- 03 Mars 2017** Décret n°2017-024 portant réglementation des missions à l'Etranger des agents de l'Etat et fixant les indemnités de mission.....444

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget

Actes Divers

- 02 Mars 2017** Décret n°2017-023 portant concession définitive d'un terrain au Trarza au profit du promoteur agricole **RIM FRUIT ROSSO**.....446
- 03 Janvier 2017** Arrêté n°0005 instituant un conseil de discipline pour un fonctionnaire stagiaire des douanes.....446
- 17 Janvier 2017** Arrêté n°0085 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de **SOMIPEX SARL**.....446
- 18 Janvier 2017** Arrêté n°0095 portant affectation d'un terrain à Nouakchott au Ministère de la Santé.....447
- 20 Janvier 2017** Arrêté n°0097 portant concession provisoire d'un terrain à Zouérate, Wilaya de Tiris Zemmour, au profit de **Monsieur Sid'Ahmed Ould Sidi**.....447

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - LOIS & ORDONNANCES**II DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Actes Réglementaires**

Décret n°0127-2017 du 20 Mars 2017 modifiant certaines dispositions du décret n°047-2016 du 17 Mars 2016 portant création du Haut Conseil de la Jeunesse

Article premier : Les dispositions de l'article 10 du décret n°047-2016 du 17 Mars 2016 portant création du Haut Conseil de la Jeunesse sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 10 (nouveau) : « Le Bureau Exécutif adopte un règlement intérieur pour définir ses structures internes et préciser, en tant que de besoin, ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Le Bureau Exécutif peut instituer, en son sein, des commissions techniques permanentes ou spécifiques pour réaliser ses missions. Il peut, aux mêmes fins, recourir à toute personne ressource dont l'expertise lui serait utile.

Le Bureau Exécutif est assisté par un responsable des Affaires Administratives et Financières nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Sur demande du Bureau Exécutif, l'Etat peut mettre à la disposition du Haut Conseil de la Jeunesse, le personnel administratif dont il a besoin. En cas de nécessité, et dans les limites des crédits budgétaires, le Bureau Exécutif peut procéder au recrutement de personnels répondant à un besoin particulier.

Article 2 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°0121-2017 du 08 Mars 2017 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

CHEVALIER

Commandant JENNIFER M.

WARREN, Chef du Bureau de

Coopération Militaire à l'Ambassade U.S.A en Mauritanie

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0122-2017 du 08 Mars 2017 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

Docteur Paulin EDOU EDOU, Directeur Général de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0124-2017 du 16 Mars 2017 portant attribution de la médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI » à l'occasion du 28 Novembre 2016

Article premier : La médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI » est conférée à :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE

MONSIEUR MOUSTAPHA

SOUHEIB BOULAH

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ADMINISTRATION CENTRALE

CAPITAINE BOUBIH O/BOUZEID

ETAT MAJOR GENERAL DES ARMEES

LT- COLONEL SAMANTY GANDEGA

INT-LT- COLONEL MED MED

MAHMOUD LEKBAR

LT- COLONEL MOHAMEDOU
BOMBAM'HAMED
SID'AHMED

LT-COLONEL OUSMANE BEN
YOURO BA

LT-COLONEL ABDELLAHI MED
VAL BEIB

LT-COLONEL DAH MED BABA

LT-COLONEL OUMAR AHMEDOU
SIDI

CF MOUHAMEDOU MED
MAHMOUD
ABDERAHMANE

MED- LT- COLONEL CHEIKH BRAHIM
MOUHAMEDOU

INT- LT-COLONEL HACEN
MOUHAMEDOU
HAMDINO

LT- COLONEL BRAHIM OUMAR
HABIB

COMMANDANT MED SALEM HAMED
ABEID

COMMANDANT SID'AHMED MED
KERKOUB

COMMANDANT OUMAR MED AMAR
DIA

ING-COMMANDANT ISSELMOU BEIDY
MESSOUD

COMMANDANT BEBANA MED EL
MOUSTAPHA

COMMANDANT SIDATY ABBE BIYA

COMMANDANT ABOU ALIOUNE
GUEYE

COMMANDANT AMAR BEIRICK

COMMANDANT HOUCEIN ABDY
BARECK

COMMANDANT CHEIKH EL HILLA EL
HOUCEINE DIABY
CAMARA

CAPITAINE MED MAHMOUD ALY
MOUHAMEDOU

CAPITAINE BABA MED
SOUEIDATT

CAPITAINE ETHMANE
SID'AHMED

CAPITAINE SID'AHMED MED
TOUEIZGUI

CAPITAINE SIDI MED GUIG GUIG

CAPITAINE IDOUMOU SALECK
AHMED ELY

CAPITAINE SIDI MED HAMOUD
OUDEICK

CAPITAINE SIDI MED
BOUDADIYA

CAPITAINE AHMED BOUYE
MAHJOUB

CAPITAINE AHMED SALEM
HACEN ZOUEINE

CAPITAINE MED MED LEMINE
YAGHLA

CAPITAINE GHLEIGHIM LELAH
AHMED MAHMOUD

CAPITAINE MED SALEM MED
DENDOU

**ETAT MAJOR DE LA GENDARMERIE
NATIONALE**

CAPITAINE MOULAYE AHMED
O/SALECK

CAPITAINE MED LEMINE OULD
SIDI MED

LT MOHAMED VALL
O/AHMED TALEB

LT SALAH DINE O/MED
KHAIRATT

LT KAMAH O/ EL
MOKHTAR
O/LEKOUAR

MINISTERE DE LA JUSTICE

MONSIEUR FEU TENE DAOUDA
GUEYE

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA
DECENTRALISATION**

ADMINISTRATION CENTRALE

MONSIEUR HAROUNA SABOU BA

DIRECTION GENERALE DE LA

PROTECTION CIVILE

INSPECTEUR CISSOKO BIRAMA

INSPECTEUR ISSELMOU
MOUHAMEDY
MEWLOUD

INSPECTEUR MED MOHAMED
BABA EL YEDALY
H'MADA

INSPECTEUR ADJOINT EL MAMY RABAH
BILAL

ADMINISTRATION TERRITORIALE

MONSIEUR BA AHMED ALIOU
YERO

MONSIEUR CHEIKH O/ BABA

**DIRECTION GENERALE DE LA SURETE
NATIONALE**

INSPECTEUR PRINCIPAL LEMRABOTT
O/MOHAMED
EL MAMY

INSPECTEUR ISMAIL
O/MOHAMEDOU

INSPECTEUR DHEBI O/ MOINE

**AGENCE NATIONALE DU REGISTRE DES
POPULATIONS ET DES TITRES SECURISES**

MONSIEUR AHMED MOHAMED AHMED
FAH

**MINISTERE DES AFFAIRES ISLAMIQVES
ET DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL**

MONSIEUR AHMED MOHAMED
LEMRAOTT

MINISTERE DE LA SANTE

PROFESSEUR SIDI SIDI CHEIKH

PROFESSEUR ABDELLAHI OULD
MENNIH

FEU DOCTEUR DIOP SOULEIMANE
CHEIKH
FEU MONSIEUR TSS JEMAL O/
CHEIKH O/ EL HACEN

**MINISTERE DES PECHEES ET DE
L'ECONOMIE MARITIME**

MONSIEUR LAMINE CAMARA
DOCTEUR MOHAMED ELY
OULD BARHAM

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

MONSIEUR ABOUBEKRINE MOHAMED
BEIDIYE

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

MONSIEUR MED EL MOCTAR
MED TAH
MADAME ZEINEBOU MAHJOUB
IDRISSI

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

MONSIEUR ISSA NABIYOULLAH
MOUSTAPHA BOURAYA

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS**

MONSIEUR SIDI MED MOHAMED
MED TALEB

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

MONSIEUR SIDI MOHAMED SIDI BELLA
ELWAVI
MONSIEUR CHEIKH SIDI MOHAMED MED
EL ABD
MONSIEUR NEMA EL MOCTAR TALEB
MONSIEUR MOHAMED VALL CHEIKH
LELLE

**MINISTERE DELEGUE AUPRES DU
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
CHARGE DES AFFAIRES MAGHREBINES,
AFRICAINES ET DES MAURITANIENS DE
L'ETRANGER**

MONSIEUR MED BOUYA MED MAHMOUD
MED LAGHDAF
MONSIEUR TRAORE OUEDRAGO HAROUNA
MONSIEUR BRAHIM LEMGHAF

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

MONSIEUR SID MALICK
MOHAMED FADEL

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n°2017-025 du 06 Mars 2017 portant modification de certaines dispositions du décret 2013-019 du

18/02/2013 portant attributions, organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou

Article premier : Les dispositions de l'article 9 du décret n°2013-019 du 18/02/2013 portant attributions, organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 9 (nouveau) : « Composition du Comité d'Administration »

Le Comité d'Administration est présidé par le Président de l'Autorité.

Outre son président, le Comité d'Administration est composé des membres représentant chacun, es qualité, les administrations publiques comme suit :

- a) Le conseiller du Premier Ministre, chargé de l'Economie ;
- b) Le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- c) Le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- d) Le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Aménagement du territoire ;
- e) Le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Environnement ;
- f) Le Secrétaire Général du Ministère chargé des Pêches ;
- g) Le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Industrie.

Les membres du Comité d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République et le Président de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°026-2017 du 06 Mars 2017 fixant les procédures de transfert de la propriété des terrains relevant de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou, les donner en bail commercial ou emphytéotique

Article Premier : Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 de la loi 2013-001 du 02 janvier 2013 portant création de la Zone Franche de Nouadhibou, le présent décret fixe les procédures de transfert de la propriété des terrains relevant de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou, les donner en bail commercial ou emphytéotique .

CHAPITRE I : DU TRANSFERT DE LA PROPRIETE FONCIERE

Article 2 : Le transfert de la propriété foncière par concession opéré par l'AN-ZF s'effectue conformément à la procédure ci-après définie.

Article 3 : Quiconque désire obtenir une concession définitive dans une zone résidentielle relevant de la Zone Franche de Nouadhibou, doit adresser une demande, avec adresse précise à l'AN-ZF. A cette demande, sont jointes

- copie dument légalisée de la pièce d'identité nationale du demandeur,
- copie des statuts, s'il s'agit d'une personne morale

Article 4 : La concession définitive est subordonnée à une concession provisoire préalable.

Article 5 : La concession provisoire est accordée en vertu d'un contrat d'adhésion signé entre l'Autorité de la Zone Franche et le bénéficiaire. Ce contrat renvoie à un cahier de charges qui fixe les clauses et conditions générales auxquelles sont accordées les concessions provisoires, et comportent les obligations respectives des deux parties. Le contrat de concession

provisoire est conforme au modèle annexé au présent décret.

Article 6 : La concession provisoire est notifiée par le président de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou au bénéficiaire.

Article 7 : Le bénéficiaire de la concession provisoire s'engage, sous peine de déchéance, à clôturer le terrain concédé dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de l'acte de concession provisoire, et y à réaliser dans un délai de trois ans, à compter de la même date, une mise en valeur conforme au cahier des charges.

Article 8 : La concession définitive consacre le transfert de la propriété foncière de la Zone Franche de Nouadhibou.

Article 9 : La concession définitive intervient sous forme de décision unilatérale prise par le président de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou au vu du constat de mise en valeur du terrain conforme aux programmes et conditions indiqués dans la concession provisoire et dans le délai imparti. La mise en valeur doit être conforme au schéma directeur opérationnel de la Zone Franche de Nouadhibou.

La décision de concession définitive est conforme au modèle annexé au présent décret.

Article 10 : Le non respect des engagements stipulés dans les actes de concession peut entraîner la déchéance du concessionnaire.

CHAPITRE II : DES BAUX COMMERCIAUX ET EMPHYTEOTIQUES-DE L'USAGE DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT

Article 11 : L'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou peut passer des baux commerciaux ou emphytéotiques

avec des promoteurs privés, sur les terrains situés dans des zones à vocation commerciale, industrielle ou touristique.

Article 12 : Les baux commerciaux et emphytéotiques sont passés conformément au régime commun.

Article 13 : L'usage des terrains et espaces relevant du domaine public de l'Etat, sis à l'intérieur de la Zone Franche de Nouadhibou, peut être concédé à des promoteurs privés sous réserve du respect des lois en vigueur. Ladite concession prend la forme d'une convention signée entre l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou et le concessionnaire. Elle renvoie à un cahier de charges qui fixe les obligations respectives des deux parties notamment la redevance, la durée et les servitudes éventuelles.

Article 14 : Les conventions portant sur le domaine public maritime doivent respecter la vocation des zones concernées et celles des espaces terrestres avoisinant ainsi que les impératives de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques.

CHAPITRE III : DISPOSTIONS DIVERSES

Article 15 : Outre les concessions et les baux, l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou a la faculté de :

- effectuer des échanges et ventes d'immeubles bâtis ou non bâtis situés sur le territoire de la Zone Franche de Nouadhibou
- affecter, à titre définitif ou provisoire, des terrains ou immeubles, à un service public chaque fois que c'est nécessaire.

CHAPITRE IV : DISPOSTIONS FINALES

Article 16 : Le président de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou est chargé de l'exécution du présent décret que sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°0119-2017 du 08 Mars 2017 portant admission à la retraite de certains magistrats

Article premier : Sont admis à compter du 31/12/2016, à faire valoir leurs droits à la retraite pour limite d'âge, les magistrats dont les noms suivent, il s'agit de :

- **Ebba Mohamed Mahmoud**, 1^{er} grade, 3^{ème} échelon, matricule **50538G**
- **Ismail Sid'El Moctar**, 1^{er} grade, 3^{ème} échelon, matricule **49319C**
- **Ben Amar Vetén**, 1^{er} grade, 3^{ème} échelon, matricule **45009X**
- **M'Bareck El Khory**, 1^{er} grade, 3^{ème} échelon, matricule **84316 X**
- **Ly Amadou Ciré**, 1^{er} grade, 3^{ème} échelon, matricule **84317Y**
- **Sidi Brahim Mohamed Mahmoud**, 2^o grade, 3^{ème} échelon, matricule **52303A**
- **Sambou Mohamed El Habib**, 2^o grade, 3^{ème} échelon, matricule **52275U**
- **Chekroud Mohamedou**, 2^o grade, 2^{ème} échelon, matricule **49351R**

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Décret n°2017-021 du 01 Mars 2017 portant création d'une Caisse d'Aide aux Enfants Mineurs des Martyrs des membres des Forces Armées et de Sécurité

Article premier : Il est créé une caisse d'aide dénommée « Caisse d'Aide aux Enfants Mineurs des Martyrs des Forces Armées et de Sécurité » à compter de la date de signature du présent décret.

Article 2 : Cette caisse rattachée à la mutuelle des forces armées et de sécurité, est placée sous la direction du directeur de la mutuelle des FAS.

Article 3 : La caisse verse une aide forfaitaire aux orphelins mineurs des membres des forces armées et de sécurité dont le père ou la mère est tombé au champ d'honneur lors d'une opération armée de maintien de l'ordre ou de maintien de la paix depuis l'année 2003.

Article 4 : Les ressources nécessaires sont mises en place sous forme de subventions annuelles par l'Etat et les différents corps (Armée – Gendarmerie – Garde – Police – GGSR).

Article 5 : Le montant de cette subvention est fixé comme suit :

- Contribution du Budget de l'Etat ;
- Contribution des Forces Armées et de Sécurité.

Ce montant pourrait être revu à la hausse au besoin.

Article 6 : Un arrêté du Ministère de la Défense Nationale fixe le montant des contributions par corps, la qualité des orphelins mineurs et leurs droits.

Article 7 : Un compte est ouvert au niveau de la direction du Trésor et de la Comptabilité Publique pour enregistrer toutes les opérations comptables relatives aux encaissements et paiements de ladite caisse d'aide.

Article 8 : Les Ministres de la Défense Nationale, de l'Intérieur et de la Décentralisation, de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n°0117 du 24 Janvier 2017 portant création et réorganisation de certaines Compagnies de la Gendarmerie Nationale

Article premier : Il est créé, à compter de la signature du présent arrêté conjoint une troisième compagnie de la Gendarmerie Nationale au niveau de la Wilaya de Nouakchott Nord dénommée la Compagnie de Nouakchott Nord et dont le siège est dans la moughataa de Dar Naim.

Article 2 : Les compétences territoriales des compagnies de la Gendarmerie Nationale Ouest dont le siège est à Tevragh Zeina et de Nouakchott Sud dont le siège est à Arafat, ainsi que la compagnie de la Gendarmerie Nord couvrent respectivement les nouvelles circonscriptions administratives des wilayas de Nouakchott Ouest, Sud et Nord.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté conjoint.

Article 4 : Le Chef d'Etat – Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n°0118 du 24 Janvier 2017 portant création de cinq brigades de la Gendarmerie Nationale

Article premier : Il est créé, à compter de la signature du présent arrêté conjoint les brigades suivantes au niveau des Wilayas de :

WILAYAS	BRIGADES	
NOUAKCHOTT OUEST	KSAR	SEBKHA
NOUAKCHOTT SUD	RIYADH	EL MINA
NOUAKCHOTT NORD	TEYARETT	

Article 2 : Ces brigades ont compétences sur toute l'étendue des circonscriptions administratives et communales dans lesquelles elles sont implantées. La Brigade mixte qui prend l'appellation de la Brigade de Tevragh Zeina a compétence sur l'étendue de la circonscription administrative de cette Moughataa.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté conjoint.

Article 4 : Le Chef d'Etat – Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°0120-2017 du 08 Mars 2017 portant nomination d'élèves officiers médecins de l'Armée de terre au grade de médecin lieutenant

Article premier : L'élève médecin **Aminetou Mint Boydel**, Mle 103616 est nommée au grade de **médecin lieutenant** à compter du 01/06/2014.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0123-2017 du 15 Mars 2017 portant la mise à la réforme d'un officier de l'Armée Nationale par mesure disciplinaire

Article premier : Le sous – lieutenant **Jemal El Wely Bouhoubeini**, matricule 112699 est mis à la réforme par mesure disciplinaire et est rayé des cadres de l'Armée active à compter du **09 Février 2017**.

Article 2 : Il totalise à ce jour 04 ans, 04 mois et 08 jours.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n°0004 du 03 Janvier 2017 portant désignation d'un Attaché

Militaire Naval et de l'Air près l'Ambassade de Mauritanie à Bruxelles

Article premier : Le Colonel **Mohamed BOIDE** est nommé Attaché Militaire Naval et de l'Air près l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Bruxelles pour compter du 01 Janvier 2017.

Article 2 : L'intéressé est assimilé au rang de 1^{er} conseiller.

A cet effet, il bénéficie de la même rémunération et des mêmes avantages que celui – ci.

Article 3 : Il est pris en charge par le Ministère de la Défense Nationale pour ce qui est des avantages en nature suivantes :

- Logement – ameublement – chauffage
- eau- électricité – téléphone – voiture
- chauffeur – domestique

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Arrêté n°0077 du 16 Janvier 2017 portant reversement du personnel du Groupement Général de la Sécurité des Routes

Article premier : Les personnels du Groupement Général de la Sécurité des Routes régis par le décret 2011/149 du 02 Juin 2011 portant statut particulier des personnels du Groupement Général de la Sécurité des Routes, figurant dans les tableaux annexés au présent arrêté, sont reversés en ce qui concerne l'échelle indiciaire et ce pour compter du 01 Janvier

2017, conformément aux dispositions du décret n°2016-082 du 19 Avril 2016 portant harmonisation et simplification du système des rémunérations des fonctionnaires et agents contractuels de

l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Divers

Arrêté Conjoint n°0131 du 02 Février 2017 portant reversement de certains fonctionnaires

Article premier : Les fonctionnaires dont les noms suivent, précédemment régis par les décrets 69/386 du 27/11/1969 et 86/212 du 25/12/1986, abrogés, sont, à compter du 01/06/2016, reversés au grade et à l'échelon correspondant conformément aux indications du tableau ci – après :

MATRI	NNI	NOMGL	DTNAIS	DTRECR	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION				
					Libelle corps	indice	Libelle corps	Echel.	Grade	Echelon	indice
95257P	2232074722	MOHAMED OULD SALECK	31/12/1960	01/11/1989	Professeur enseignement Supérieur	1260	Maitre assistant	ES1	CE	6	501
96678J	0458708442	SAADNA OULD CHEIKHNA	31/12/1970	01/01/2005	Professeur enseignement Supérieur	1100	Maitre de conférence	ES2	CE	1	438
96427L	5980463124	MOKTAR OULD SIDI OULD ZEIN	21/06/1963	01/06/1999	Professeur enseignement Supérieur	1010	Maitre assistant	ES1	CE	1	402
61820U	9213263119	SID EL MOKHTAR OULD EL GHOUTH	31/12/1961	22/10/1994	Professeur technicien principal E4	567	Maitre technologue	E6	GR1	8	573

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté n°0086 du 17 Janvier 2017 portant délégation de pouvoir

Article premier : Délégation de pouvoir est donnée au Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne pour la désignation du Conseil de Discipline et en matière de sanctions prévues par le décret n°2016-195 du 15 Novembre 2014 portant règlement

de discipline générale des Corps de la Garde Côtes Mauritanienne.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n°0115 du 23 Janvier 2017 portant création d'un Groupe National Multipartite (GNM)

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de mettre en place un Groupe National Multipartite, dénommé GNM, pour accompagner le processus international de mise en œuvre de l'initiative de transparence dans la pêche, FiTI, dans le cadre d'une approche participative. Le GNM vise à promouvoir la transparence dans le secteur de la pêche.

Article 2 : Les principales missions du Groupe National Multipartite sont :

- La participation à l'élaboration et la validation d'une stratégie nationale de la FiTI ;
- La participation à l'élaboration d'un plan d'action annuel pour la mise en œuvre de la FiTI ;
- La participation aux activités de mise en œuvre de la FiTI ;
- La sensibilisation des parties prenantes en vue d'une meilleure appropriation de la FiTI ;
- La participation à l'élaboration et à la validation de rapports nationaux périodiques de l'initiative, suivant les lignes directives et les standards de la FiTI ;
- La vulgarisation du rapport national périodique de la FiTI ;
- La vulgarisation des principes et critères liés à la FiTI ;
- La participation aux rencontres nationales et internationales de la FiTI.

Article 3 : Composition

En plus de son président, le GNM est composé de représentants de l'administration, du secteur privé de la pêche et de la société civile. Sa composition est fixée à 15 membres + 5 observateurs repartis comme suit :

Au niveau de l'administration, 5 membres :

- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Un représentant de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou.

Au niveau du secteur privé de la pêche, 5 membres :

- Un représentant du secteur artisanal ;
- Un représentant des mareyeurs ;
- Un représentant de l'armement ;
- Un représentant des industriels ;
- Un représentant des opérateurs étrangers installés en Mauritanie.

Au niveau des organisations de la société civile, 5 membres :

- Un représentant des ONGs actives dans le domaine de la pêche ;
- Un représentant des syndicats de pêche ;
- Un représentant du réseau des journalistes ;
- Un représentant de l'ordre des Avocats ;
- Un représentant de l'ordre des experts comptables.

Les 5 observateurs sont :

- Le Président du Groupe des parlementaires pour la Pêche et l'Economie Maritime ;
- Le Président du Groupe des parlementaires pour l'Environnement ;
- Le Coordinateur du projet d'appui à la pêche en Mauritanie (PRAO-MR) ;
- Un expert de pêche ;
- Un représentant de l'Institut Mauritanien des Recherches Océanographiques et de Pêche.

Article 4 : Le processus de création et de coordination du GNM est assuré par un responsable désigné par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 5 : Le Secrétariat du GNM est assuré par un responsable désigné par le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article 6 : La durée du mandat du GNM est fixée à quatre ans renouvelables.

Article 7 : Le GNM se réunit en session ordinaire trois fois par an et en session extraordinaire, en tant que de besoin sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des réunions et délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Le président du GNM, en concertation avec les autres membres, peut inviter aux réunions toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 8 : Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°0018 du 04 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SORES SARL

Article Premier : La Société SORES SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 39**) au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public

Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un

système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;

L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoqué à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri

et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0019 du 04 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société TUMAB

Article Premier : La Société TUMAB est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **4955.84 m²** mètres carrés (**Lot N° 43**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **2.477920 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément

aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;

- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette

disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes

formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0020 du 04 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société TANIT FISHRIES SARL

Article Premier : La Société TANIT FISHRIES SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révoquant pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 55**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révoquant du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en

vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;

- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première

requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0021 du 04 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS TANIT FISH SARL

Article Premier : La Société ETS TANIT FISH SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 36**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du

Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en

vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;

- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0022 du 04 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société TEYSSIR IMPO - EXPO

Article Premier : La Société TEYSSIR IMPO - EXPO est autorisée à occuper à titre temporaire et révoquant pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3489.87 m²** mètres carrés (**Lot N° 23**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révoquant du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.744935 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution

jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;

G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;

I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;

K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;

L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;

- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0023 du 04 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société TANIT FISHING

Article Premier : La Société TANIT FISHING est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 35**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPem/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public

Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de

l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0024 du 04 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société EFRINORD

Article Premier : La Société EFRINORD est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de 3000 m² mètres carrés (Lot N° 38) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public

Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;

G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;

I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;

K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;

L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de

l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

Arrêté n°2133 du 24 Septembre 2007 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée MATOUSSEGRA/BIR EL BARAKA/ALEG/BRAKNA

Article premier : Est agréée la coopérative: agricole dénommée MATOUSSEGRA/BIR EL BARAKA/ALEG/BRAKNA en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par

la loi n°93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération

Article 2: Le service des organisations Socio- Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la wilaya du **Brakna**.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n°2017-022 du 02 Mars 2017 abrogeant et remplaçant le décret n°2016-163 du 7 Septembre 2016 portant création d'une Autorité de Coordination chargée de la Sécurité et de la Sûreté de l'Aéroport International de Nouakchott Oumtounsy

Article premier : Le présent décret abroge et remplace le décret n°2016-163 du 7 Septembre 2016 portant création d'une Autorité de Coordination chargée de la Sécurité et de la Sûreté de l'Aéroport International de Nouakchott Oumtounsy (AINO). Les dispositions du décret n°2011-092 du 31 Mars 2011 portant application de la loi n°2011-020 du 27 Février 2011 portant Code de l'aviation civile restent en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Article 2 : Il est créé une Autorité chargée de la coordination de la mise en œuvre des mesures de sûreté de l'Aéroport International de Nouakchott Oumtounsy (AINO). Cette autorité qui dépend de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) est dénommée Coordonnateur de Sûreté Aéroportuaire de l'AINO (CSA-AINO).

Article 3 : Le Coordonnateur de sûreté aéroportuaire de l'AINO assure la coordination de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de sûreté sur la plateforme aéroportuaire, sans préjudice aux dispositions des articles 215, 216, 217

et 218 du décret n°2011-092 du 31 Mars 2011 portant application des dispositions de la loi n°2011-020 du 27 Février 2011 portant Code de l'aviation civile, le Coordonnateur est chargé de :

- Elaborer et soumettre à l'approbation de l'ANAC le programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA), conformément aux orientations et aux dispositions du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) ;
- Veiller à la stricte et rigoureuse application des dispositions du PNSAC, du PSA et de toutes les procédures prises par l'administration de l'aviation civile, afin de garantir le niveau requis de sûreté à l'AINO ;
- Présider la commission d'attribution des titres de circulation en zones réservées de l'Aéroport, dans les conditions prévues à la section III du chapitre II du titre I du livre III du décret n°2011-092 du 31 Mars 2011 portant application des dispositions de la loi n°2011-020 du 27 Février 2011 portant Code de l'aviation civile ;
- Elaborer, soumettre à l'approbation de l'ANAC et tester le plan d'urgence aéroportuaire ;
- Assurer la programmation et l'organisation des réunions du comité de sûreté aéroportuaire visé à l'article 216 du décret n°2011-092 du 31 Mars 2011 portant application des dispositions de la loi n°2011-020 du 27 Février 2011 portant Code de l'aviation civile. Il assure le secrétariat et le suivi des décisions dudit comité ;
- Animer des réunions régulières d'évaluation du dispositif de sûreté de l'Aéroport, identifier et superviser la mise en œuvre de mesures d'amélioration et de renforcement dudit dispositif ;
- Assurer les activités de sensibilisation et de communication nécessaires pour garantir la compréhension et l'application intégrale des mesures de sûreté aéroportuaires telles que prévues

par la réglementation nationale et internationale ;

- Définir, en concertation avec les entités chargées de la sûreté de l'Aéroport, les moyens d'intervention appropriés à mettre en place en cas de menace ;
- Proposer à l'administration de l'aviation civile tout amendement ou amélioration pertinente des procédures de sûreté aéroportuaire.

Article 4 : Le Coordonnateur et les membres de l'autorité de Coordination de Sûreté aéroportuaire de l'AINO sont désignés par un arrêté conjoint du Ministre en charge des Transports, de la Défense, de l'Intérieur et des Finances.

L'autorité comprend des représentants de :

- L'Etat – major de l'Armée de l'Air ;
- La Sécurité Présidentielle ;
- La Compagnie du Transport aérien de la Gendarmerie Nationale ;
- Le Commissariat Spécial de Police de l'AINO ;
- Le Bureau des Douanes de l'AINO ;
- L'Agence Nationale d'Aviation Civile (ANAC) ;
- La Société des Aéroports de Mauritanie.

Article 5 : Le Coordonnateur de sûreté aéroportuaire de l'AINO rend compte au Ministre de l'Équipement et des Transports. Les procès – verbaux, les comptes rendus de réunions et les rapports d'activité du Groupe de travail de sûreté aéroportuaire de l'AINO sont systématiquement et formellement transmis à tous les départements et entités concernés.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 7 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur et la Décentralisation et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent

décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n°974 du 09 Novembre 2016 modifiant certaines dispositions de l'arrêté conjoint n°2472 du 17 Juillet 2014 fixant les redevances des transports publics routiers de personnes et marchandises.

Article premier : Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté conjoint n°2472 du 17 Juillet 2014 fixant les redevances des transports publics routiers de personnes et marchandises, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : Les redevances de transport sur les transports routiers publics de personnes et de marchandises sont perçues :

- Par l'Autorité de Régulation et d'Organisation des Transports Routiers pour les transports routiers de personnes et de marchandises intérieurs (d'un point à un autre de la Mauritanie) ;
- Par les services du Ministère de l'Economie et des Finances pour les transports routiers de personnes et de marchandises rentrant par le PK 55 (RN4) et Gogui.

Article 3 (Nouveau) : Les montants des redevances sont fixés par type de transport conformément aux tableaux ci-après :

A. Transport de marchandises

A.1. Transport interurbain de marchandises :

	Axe	Mode	Départ/Retour chargé
	Nouakchott toutes destinations	Camion 5-10 tonnes Camion 10-20 tonnes Camion 20-30 tonnes Camion supérieur à 30 tonnes Minibus ou fourgon inférieur à 5 tonnes (Mercedes 207)	15000 Ouguiyas 2000 Ouguiyas 3000 Ouguiyas 4000 Ouguiyas 500 Ouguiyas
	Transport minerais	Camion 10-20 tonnes Camion 20-30 tonnes Camion supérieur à 30 tonnes	2000 Ouguiyas 3000 Ouguiyas 4000 Ouguiyas
Corridor PANPA - BAMACO	Etranger – Intérieur – Intérieur – Etranger	Camion 10 tonnes Camion 20 tonnes Camion 30 tonnes Camion supérieur à 30 tonnes	15000 Ouguiyas 30 000 Ouguiyas 60 000 Ouguiyas 80 000 Ouguiyas
	Transit	Camion 10 tonnes Camion 20 tonnes Camion 30 tonnes Camion supérieur à 30 tonnes	30 000 Ouguiyas 60 000 Ouguiyas 120 000 Ouguiyas 160 000 Ouguiyas

A.2. Axe RN4 Aller –Retour

Axe RN4 Aller /Retour	Camion ≤10t	Camion >10t ≤20t	Camion > 20t
	80 MRO/Km	100 MRO/Km	150 MRO/Km
Nouadhibou	15000 UM	30 000 UM	60 000 UM
Nouakchott	61 000 UM	76 000 UM	106 000 UM
Rosso	77000 UM	107000 UM	138 000 UM
Aleg	81000 UM	101 000 UM	143 000 UM
Kiffa	109 000 UM	136000 UM	196000 UM
Aioun	126000 UM	157000 UM	227000 UM
Gogui	136000 UM	169000 UM	246000 UM

A.3. transport urbain de marchandises :

Nature	Mode	Fréquence	Montant
Sable, Coquillage, eau potable et vidange fausses	Camion 5-10 tonnes	MOIS	8000 Ouguiyas
	Camion 10-20 tonnes	MOIS	8000 Ouguiyas
	Camion 20-30 tonnes	MOIS	8000 Ouguiyas
	Camion supérieur à 30 tonnes	MOIS	8000 Ouguiyas
	Autres (Hydrocarbures)	MOIS	8000 Ouguiyas
Sable, Coquillage, eau potable et vidange fausses	Camion 5-10 tonnes	JOUR	400 Ouguiyas
	Camion 10-20 tonnes	JOUR	500 Ouguiyas
	Camion 20-30 tonnes	JOUR	800 Ouguiyas
	Camion supérieur à 30 tonnes	JOUR	1200 Ouguiyas
	Autres (hydrocarbure)	JOUR	400 Ouguiyas
Transport de Fret port chargement et déchargement		Tonne	200 Ouguiyas

B. Transport de personnes :**B1. Transport interurbain de personnes**

Axe	Mode	Montant en Ouguiyas Départ/Retour chargé
Nouakchott-toutes destinations	Véhicules de 5-6 places	500 Ouguiyas
	Véhicules de 6-9 places	600 Ouguiyas
	Véhicules de 9-15 places	750 Ouguiyas
	Toyota L/C SW/DC	750 Ouguiyas
	Bus moins de 20 places	750 Ouguiyas
	Bus de plus de 20 places	1500 Ouguiyas
Etranger – Intérieur Intérieur- Etranger	Véhicules de 5-6 places	3000 Ouguiyas
	Véhicules de 6-9 places	3600 Ouguiyas
	Véhicules de 9-15 places	6000 Ouguiyas
	Toyota L/C SW/DC	6000 Ouguiyas
	Bus moins de 20 places	7500 Ouguiyas
	Bus de plus 20 places	8000 Ouguiyas

B.2. Transport urbain de personnes:

Axe	Mode	Départ/Retour chargé
-	TAXI/jour	200 ouguiyas

-	Minibus de moins de 25 places/jours	400 ouguiyas
-	Bus plus de 25 places/jour	700 ouguiyas

B.3 Transport rural de personnes et de marchandises :

Axe	Mode	Départ/Retour chargé
-	Chef lieux de Wilaya et de Moughataa vers campagne : Voyage	500 Ouguiyas /Voyage
-	Nouakchott toutes destinations sur un rayon inférieur ou égal à 100 Km	500/voyages

Véhicules de transport Public ou pour compte propre de personnes :

- Licence de classe P1 : pour un nombre de passagers compris entre 1 à 9 à raison de 1000 UM par passager ;
- Licence de classe P2 : pour un nombre de passagers compris entre 10 à 24 à raison de 8000 UM /passager ;
- Licence de classe P3 : pour un nombre de passagers compris entre 25 à 30 à raison de 800 UM/passager ;
- Licence de classe P6 : pour un nombre de passagers supérieur à 30 passagers à raison de 500 UM par passager

Véhicules de transport de Public ou pour compte propre de marchandises solides :

- Licence de classe MS1 : pour un poids total en charge utile de 3.5 à

10 tonnes à raison de 1200 UM par tonne ;

- Licence de classe MS2 : pour un poids total en charge utile de 10 à 15 tonnes à raison de 1000 UM par tonne ;
- Licence de classe MS3 : pour un poids total en charge utile de 16 à 20 tonnes à raison de 800 UM par tonne ;
- Licence de classe MS4 : pour un poids total en charge utile de 20 à 30 tonnes à raison de 700 UM par tonne ;
- Licence de classe MS5 : pour un poids total en charge utile de 06 à 10 tonnes à raison de 500 UM par tonne ;

Véhicules de transport de public ou pour compte propre de marchandises liquides :

- Licence de classe ML1 : pour une capacité de 3 à 7 m³ à raison de 1500 UM par mètre cube ;
- Licence de classe ML2 : pour une capacité de 8 à 14 m³ à raison de 1200 UM par mètre cube ;
- Licence de classe ML3 : pour une capacité de 15 à 20 m³ à raison de 1000 UM par mètre cube ;
- Licence de classe ML4 : pour une capacité de 20 à 30 m³ à raison de 800 UM par mètre cube ;
- Licence de classe ML5 : pour une capacité supérieure à 30 m³ à raison de 700 UM par mètre cube.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté conjoint n°2472 du 17 Juillet 2014 fixant les redevances des transports publics routiers de personnes et marchandises.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances et le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n°1061 du 07 Décembre 2016 portant création et organisation des gares routières

Article Premier : Le présent arrêté a pour objet de mise en place des dispositions portant création et organisation des gares routières en Mauritanie.

Article 2 : Une gare routière est toute installation dont l'objet est de faciliter au public l'usage des services de transports publics routiers de voyageurs et de marchandises desservant une localité, en liaison éventuelle avec les autres modes de transports conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 2011-031 du 5 juillet 2011 portant orientation et organisation des transports routiers abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°2005-010 du 10 Novembre 2005.

Article 3 : La gare routière doit au minimum comprendre :

- Un hall d'accueil et d'information des usagers ;
- Une salle d'attente équipée de places assises pour client pouvant contenir au moins cinquante personnes ;
- Une aire de stationnement pour véhicules ;
- Un parking pour visiteurs d'une capacité d'au moins cinq véhicules ;
- Un local de stockage des bagages et des colis ;
- Un guichet pour la billetterie ;
- Des sanitaires avec des toilettes propres et fonctionnels pour hommes et femmes séparés ;
- Un poste de sécurité ;
- Un panneau d'information des usagers sur les destinations des servies, les horaires et les tarifs ;

Article 4 : Il est créé auprès du Ministre de l'Équipement et de Transports une commission consultative chargée de donner son avis sur les demandes d'agrément des gares routières.

Article 5 : la commission consultative d'agrément des gares routières est présidée par le conseiller technique du Ministre de

l'Équipement et des Transports terrestres et composée du :

- Conseiller juridique du MET ;
- Directeur Général des Transports Terrestres ;
- Président de l'Autorité de Régulation et d'Organisation des Transports Routiers ;
- Directeur Général de l'Administration Territoriale ;
- Directeur de l'Urbanisme ;
- Le Maire de la Commune où est situé le lieu d'implantation de la gare routière ;
- Deux représentants des fédérations de transports légalement reconnues les plus représentées ;
- Un représentant de la société civile.

Article 6 : La commission consultative doit se réunir si cela est nécessaire sur convocation de son président, les délibérations sont adoptées à la majorité simple de ses membres présents le président a une voix prépondérante et chaque réunion est sanctionnée par un procès verbal rédigé par le secrétaire de la commission, signé par les membres présents.

Le PV mentionne clairement l'avis final de la commission.

Article 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par l'autorité de régulation et d'organisation des transports routiers.

Article 8 : L'autorisation accordée est délivrée pour une période indéterminée dans les mêmes conditions que l'octroi des autorisations.

Cette autorisation peut être retirée pour des motifs d'intérêt général ou de non-conformité aux conditions fixées par le présent arrêté ou du cahier des charges.

Le retrait est pris par arrêté du Ministre chargé des transports routiers, après l'avis de la commission d'agrément des gares routières saisie par le Président de l'autorité de régulation et d'organisation des transports routiers.

L'autorisation ne peut faire l'objet d'aucune concession par son titulaire.

Article 9 : Les gares routières publiques de transport créées par l'état ou les collectivités locales sont transférées et gérées par l'autorité de régulation et d'organisation des transports routiers qui peut en assurer la gestion en régie directe ou par délégation de service public à des opérateurs privés ou public, dans des conditions fixées par voie réglementaire .

Article 10 : La desserte et l'usage des gares routières publiques sont régis par des cahiers des charges dont les conditions prescrites sont obligatoires pour toute entreprise de transport public de voyageurs.

Les cahiers des charges déterminent par ailleurs, les redevances que les gestionnaires des gares routières publiques sont tenus de verser, en contrepartie des charges d'investissement et de maintenance que les collectivités publiques ont assumées, pour la construction et la fonctionnalité des gares routières publiques de voyageurs.

Article 11 : L'autorité concédante a le droit, lorsque la gare routière publique n'est plus en mesure de faire face aux besoins ou que son exploitation est en déficit important et récurrent, de racheter ou de réviser la concession ou l'affermage aux conditions fixées dans le cahier des charges.

Article 12 : La desserte et l'usage des gares routières publiques, dans les conditions prescrites par les cahiers des charges de ces gares, sont obligatoires pour toute entreprise de transports publics de voyageurs ou de marchandises.

Article 13 : Les transporteurs publics de voyageurs ou de marchandises doivent embarquer ou débarquer les voyageurs, charger ou décharger des bagages ou des marchandises dans les gares routières publiques conformément à leurs cahiers de charges.

Article 14 : Un règlement intérieur des gares routières fixant les modalités de gestion et d'utilisation des gares routières sera adopté par l'autorité de régulation et d'organisation des transports routiers en

concertation avec les professionnels du transport opérant au niveau des gares routières.

Article 15 : L'autorisation de créer ou de maintenir une gare routière privée est délivrée par le Ministre chargé des transports routiers, après l'avis de la commission consultative chargée des agréments des gares routières conformément aux dispositions de l'article 05 du présent arrêté.

Article 16 : Les conditions d'exploitation des gares routières sont déterminées par le règlement intérieur des gares routières adopté par délibération de l'organe exécutif de l'autorité de régulation et d'organisation des transports routiers en concertation avec les opérateurs de transports concernés.

Article 17 : La création d'une gare routière privée est soumise au respect des dispositions de l'article 21 de la loi n°2011-031 portant orientation et organisation des transports routiers.

Tout opérateur de transport envisageant la création de gare routière privée doit au préalable obtenir l'autorisation conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les demandes d'autorisation doivent être déposées en trois exemplaires au niveau de l'autorité de régulation et d'organisation des transports routières chargée de vérifier la conformité du dossier par rapport aux exigences réglementaires.

Article 18 : Le dossier de demande d'autorisation de création de gare routière privée de transport de voyageurs, doit comporter les pièces administratives suivantes :

- Une demande adressée au Ministre chargé de transports routiers ;
- Un agrément de transporteur routier en cours de validité ;
- Un certificat de bonne moralité délivré après une enquête de moralité ;
- Un engagement à recruter au moins cinq employés dont un cadre supérieur ;

- Un plan détaillé du site approuvé par les services de l'urbanisme de la commune concernée ;

- Un plan de la gare routière projetée ;

- Les droits réels sur le site et les autorisations préalables à la construction des ouvrages ;

- Un mémoire descriptif contenant l'objet de l'entreprise, les lignes à desservir, un parc automobile d'au moins 10 bus ou mini bus, l'appréciation sommaire des dépenses d'établissement et d'exploitation, les dispositions du cahier de charges intéressant les opérations publiques routières et les usagers de la gare routière ;

- Une quittance de paiement du trésor pour paiement d'une redevance d'un million d'ouguiya.

Article 19 : Le gestionnaire d'une gare routière publique ou privée veille au respect du règlement d'exploitation de la gare routière. Il peut faire appel au service chargé de la sécurité publique dans les conditions fixées par réglementation.

Article 20 : Les tarifs qui seront fixés par les opérateurs de transport utilisant la gare routière et homologués par l'autorité de régulation et d'organisation des transports routiers doivent être concertés avec celle-ci.

Ces tarifs ne peuvent en aucune manière dépasser les redevances perçues par l'autorité.

Article 21 : Le cahier des charges détermine, s'il y a lieu, les redevances que l'exploitant est tenu de verser d'une part, en compensation des charges assumées pour la construction de la gare routière publique de voyageurs ainsi que pour les transformations ou améliorations des installations de la gare et, d'autre part, en raison des avantages qu'il retire de l'utilisation de ces installations

Article 22 : Les gares routières et leurs dépendances doivent être constamment entretenues et éclairées dans un état qui répond aux nécessités du service. Toutes

leurs installations doivent être convenablement disposées pour la sûreté des manœuvres et de la circulation de tous les véhicules

Article 23 : dans l'intérieur de la gare routière et de ses dépendances et à ses abords immédiats, le public et les conducteurs de véhicules doivent se conformer aux signaux et indications des agents préposés à la circulation.

Article 24 : Aucun véhicule de transport public de voyageurs assurant le service d'une ligne desservant une gare routière ne doit quitter la gare avant que le signal de départ soit donné par l'agent préposé à cet effet par l'exploitant de la gare routière

Article 25 : L'exploitant tient dans la gare un registre sur lequel sont mentionnés les retards des véhicules tant au départ qu'à l'arrivée.

Ce registre mentionne le propriétaire du véhicule, la ligne que dessert ce véhicule, son numéro d'immatriculation, la durée du retard et la cause présumée.

Il est coté et paraphé par le responsable des gares au niveau de l'autorité de régulation et d'organisation des transports routiers.

Il est présenté à toute réquisition aux fonctionnaires du contrôle.

Article 26 : Les tarifs applicables dans la gare routière, notamment les tarifs des billets, sont tenus à la disposition du public.

Article 27 : Les prescriptions des règlements concernant le transport des matières dangereuses ou explosives sont applicables aux gares routières suite aux dispositions du décret 142-2013 en date du 1er août 2013 relatif au transport des matières dangereuses.

Article 28 : toute gare routière doit être munie de dispositifs de protection appropriés contre l'incendie.

Article 29 : Tout agent employé dans une gare routière et appelé à se trouver en contact avec le public doit être revêtu d'une tenue de travail ou uniforme et porter un signe distinctif et être muni d'une pièce justifiant sa qualité.

En outre, les agents appelés à assurer la police de la gare doivent être désignés nominativement par une décision du Président de l'autorité d'organisation et de régulation des transports routiers

Article 30 : Il est interdit à toute personne :

- 1° de dégrader les bâtiments, voies de circulation, quais, clôtures et barrières des gares routières
- 2° d'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques et de manœuvrer sans en avoir mission ceux qui ne sont pas normalement à la disposition du public ;
- 3° de troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre manière la mise en marche et la circulation des véhicules ;
- 4° de pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière, dans les parties des gares routières et de leurs dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service ;
- 5° de jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques dans l'enceinte de la gare routière d'y entrer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;
- 6° de séjourner sans motif valable dans les salles d'attente et d'y fumer ;
- 7° de cracher ailleurs que dans les crachoirs disposés à cet effet ;
- 8° de souiller ou détériorer le matériel et le mobilier de toute nature servant à l'exploitation, d'enlever ou détériorer les pancartes, cartes étiquettes ou inscriptions relatives au service ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares routières ou d'écrire sur les murs ;

9° de pénétrer dans les voitures avant d'y avoir été invité.

Article 31 : Sont applicables aux gares routières publiques les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des ouvrages des routes.

La répression des contraventions à ces lois et règlements est poursuivie conformément aux dispositions de la loi 2011-031 portant orientation et organisation des transports routiers.

Le service du contrôle des gares routières ou les forces de sécurité qui y sont affectés doivent notamment :

- 1° veiller à l'exécution des lois, décrets et arrêtés concernant ces gares, ainsi que des dispositions des conventions et cahiers des charges ;
- 2° s'assurer que l'exploitant de ces gares se conforme aux dispositions des règlements et tarifs pour la perception des taxes ;
- 3° vérifier l'état des chaussées, terre-pleins et bâtiments de la gare ;
- 4° veiller à l'exécution des mesures de circulation prescrites pour la sûreté de l'exploitation ;
- 5° surveiller l'entrée, le stationnement, la circulation et la sortie de véhicules, l'admission du public dans les gares sur les quais, la propreté des voitures à voyageurs et des locaux affectés au public.

Article 32 : Les exploitants sont tenus de présenter, à toute réquisition, aux fonctionnaires du contrôle leurs circulaires et ordres de service, les traités passés avec les entreprises de transport et, en général, tous documents, comptables ou non, nécessaires à l'exercice de la mission confiée au service du contrôle.

Article 33 : Toutes fois qu'un accident survient dans la gare routière ou ses dépendances, il en est fait immédiatement déclaration à l'autorité de régulation et d'organisation des transports routiers par l'exploitant ou ses représentants.

Lorsque l'accident présente une certaine gravité, l'exploitant en avise, en outre, les autorités administratives sans délai.

Lorsqu'il se produit un fait de nature à ouvrir l'action publique, et, en tout cas, s'il y a mort ou blessure pouvant occasionner une incapacité de travail de plus de vingt jours, le Procureur de la République doit également être informé.

Article 34 : Est punie d'une amende de 5000 à 20000 UM toutes infractions aux dispositions du présent arrêté conformément à l'article 25 de la loi 2011-031 portant orientation et organisation des transports routiers.

En cas de récidive dans l'année, l'amende est portée au double.

Article 35 : Le Président de l'autorité de régulation et d'organisation des transports routiers est chargé de la police des gares routières publiques.

Article 36 : Les gares routières provisoires ouvertes aux transporteurs publics à Nouakchott doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai d'une année à compter de sa publication au Journal Officiel.

Article 37 : Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Intérieur et de la Décentralisation, de l'Urbanisme de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire et de l'Équipement et des Transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

Arrêté n°0072 du 11 Janvier 2017 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°2126 du 03/11/2013 portant création du Comité de pilotage du Programme Eau Potable et Assainissement dans cinq Wilayas de la Mauritanie

Article premier : Les dispositions des articles 3 et 7 de l'arrêté n°2126 du

03/11/2013 portant création du Comité de pilotage du Programme Eau Potable et Assainissement dans cinq Wilayas de la Mauritanie, sont modifiées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Le Comité de pilotage du Programme Eau Potable et Assainissement dans cinq Wilayas de la Mauritanie se compose comme suit :

Président : Chargé de Mission du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Membres :

- Le conseiller technique du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement chargé des Affaires Juridiques ;
- Le conseiller technique du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement chargé de l'Hydraulique ;
- Le conseiller technique du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement chargé de l'Assainissement ;
- Le Directeur de la Planification, du Suivi et de la Coopération ;
- Le Directeur l'Hydraulique ;
- Le Directeur des Affaires Administratives et Financières ;
- Le Directeur de l'Hydrologie et des Barrages ;
- Le Directeur de l'Assainissement ;
- Le Directeur du Centre National des Ressources en Eau ;
- Le Directeur Général de l'Office National des Services de l'Eau en milieu rural ;
- Un représentant de l'Autorité de Régulation ;
- Un représentant du bailleur de fonds (l'Agence Française de Développement et la Commission Européenne)

Article 7 (nouveau) : Le comité de pilotage se réunit quatre fois par an et peut se réunir de façon extraordinaire sur convocation de son président, les réunions doivent être enregistrées dans des procès-verbaux signés par le président et les

membres présents. Un rapport doit être présenté et publié au cours de chaque session.

Le nom du chargé de mission (président de la cellule) sera précisé par une note de service.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment les dispositions de l'arrêté n°906 du 04/10/2016 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°2126 du 03/11/2013 portant création du Comité de pilotage du Programme Eau Potable et Assainissement dans cinq Wilayas de la Mauritanie.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Artisanat

Actes Divers

Arrêté n° 0003 du 03 Janvier 2017 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée : BABIH Moughataa de F'Deirick/Wilaya du Tiris Zemmour

Article premier : Est agréée la coopérative artisanale dénommée : **BABIH Moughataa de F'Deirick/Wilaya du Tiris Zemmour**, conformément à la loi n° 003-0005 du 14 janvier 2003 portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : La Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0056 du 05 Janvier 2017 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée : EL VETH WEL EMANE/Moughataa de Wad Naga/Wilaya du Trarza

Article premier : Est agréée la coopérative artisanale dénommée : **EL VETH WEL EMANE/Moughataa de Wad Naga/Wilaya du Trarza**, conformément à la loi n° 003-0005 du 14 janvier 2003 portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : La Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0057 du 05 Janvier 2017 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée : RAHMA/Moughataa de Riyad/Wilaya de Nouakchott Sud

Article premier : Est agréée la coopérative artisanale dénommée : **RAHMA/Moughataa de Riyad/Wilaya de Nouakchott Sud**, conformément à la loi n° 003-0005 du 14 janvier 2003 portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : La Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0058 du 05 Janvier 2017 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée : N'Gallandou/Moughataa d'El Mina/Wilaya de Nouakchott Sud

Article premier : Est agréée la coopérative artisanale dénommée :

N'Gallandou/ Moughataa d'El Mina/Wilaya de Nouakchott Sud, conformément à la loi n° 003-0005 du 14 janvier 2003 portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : La Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0059 du 05 Janvier 2017 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée : Debbou énder Bamtaré/ Moughataa d'El Mina/Wilaya de Nouakchott Sud

Article premier : Est agréée la coopérative artisanale dénommée : **Debbou énder Bamtaré/ Moughataa d'El Mina/Wilaya de Nouakchott Sud**, conformément à la loi n° 003-0005 du 14 janvier 2003 portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : La Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0060 du 05 Janvier 2017 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée : KAMOUR 2/Moughataa de Nouadhibou/Wilaya de Dakhlet Nouadhibou

Article premier : Est agréée la coopérative artisanale dénommée : **KAMOUR 2/Moughataa de Nouadhibou/Wilaya de Dakhlet Nouadhibou**, conformément à la loi n° 003-0005 du 14 janvier 2003 portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi

n° 67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : La Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Secrétaire Général du Gouvernement

Actes Réglementaires

Décret n°2017-024 du 03 Mars 2017 portant réglementation des missions à l'Etranger des agents de l'Etat et fixant les indemnités de mission

Article premier : Le présent décret définit les modalités de prise en charge des missions des agents de l'Etat à l'Etranger ainsi que les règles de gestion administrative et financière qui leur sont applicables et adopte le système informatique qui gère ces procédures.

Article 2 : Dans le but de moderniser et de rationaliser la gestion des missions des agents de l'Etat, un système informatique dénommé « EL MOUSSAFIR » est mis en place auprès du Secrétariat Général du Gouvernement. Le système est conçu pour le traitement numérique de toutes les opérations relatives à la gestion administrative et financière des missions de l'Etat à l'Etranger depuis la réception de la demande jusqu'à l'établissement des documents administratifs ou le rejet de celle – ci.

Le système informatique « EL MOUSSAFIR » prend en charge :

- Le traitement informatique des demandes ;
- La facturation automatique ;
- La génération de toutes sortes de statistiques sur les missions ;
- La gestion et suivi des comptes de la RATA relatifs au transport et aux indemnités ;

- Les mises à jour techniques rénovatrices pouvant être nécessaires à la gestion des missions.

Article 3 : L'envoi des agents de l'Etat à l'Etranger doit être justifié par une nécessité de service.

Toute mission doit être autorisée par la délivrance d'un ordre de mission qui en précise les dates de départ et de retour, la destination et les moyens de transport.

Les ordres de mission sont signés par le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.

A l'issue de chaque mission, un rapport de mission doit être transmis au Premier Ministre.

Article 4 : Dans le cadre de leurs missions à l'Etranger, les responsables et agents de l'Etat ont droit à des frais de mission comprenant : le transport, les frais d'hébergement ainsi que toute autre charge engendrée par la mission. Ces frais sont calculés proportionnellement à l'ordre catégorique des responsables et agents de l'Etat, indiqué au tableau 1 annexé au présent décret.

Les frais de missions sont évalués sur la base d'un forfait journalier payable en devise avant leur départ conformément aux taux du jour de la Banque Centrale de Mauritanie et sur la base du tableau II, annexé au présent décret.

La durée de la mission est justifiée par la présentation de l'ordre de mission cacheté par la police des frontières au départ et au retour. Le montant définitif des frais de mission est calculé sur la base de la durée effective ainsi justifiée.

La nature des moyens de transport est précisée dans l'ordre de mission.

Pour le transport aérien, les titres sont délivrés conformément au tableau III, annexé au présent décret.

Article 5 : Les frais de mission ne sont dus lorsque le déplacement a lieu dans le cadre d'un stage, séminaire, cours ou assimilés.

Article 6 : Les frais de mission ne sont pas accordés aux agents de l'Etat qui bénéficient d'une autre prise en charge.

Article 7 : La durée d'une mission payée ne peut excéder vingt et un (21) jours.

Article 8 : Les frais afférents aux missions à l'Etranger : titres de transports, frais de mission et autres charges sont gérés par le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement par voie d'une régie d'avance ouverte en son nom par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 9 : Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel des postes diplomatiques mauritaniens à l'étranger, en mission en dehors de leur circonscription d'accréditation.

Cependant, lorsqu'un membre du personnel diplomatique est appelé pour une mission de l'Etat en Mauritanie, un titre de transport aller – retour lui est délivré.

Article 10 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°2009-021 du 19 Janvier 2009/PM portant réglementation des missions à l'Etranger des agents de l'Etat et fixant le taux des indemnités de mission.

Article 11 : Le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXE

Tableau I
Frais de mission

<i>Catégorie</i>	<i>Missionnaire</i>
1	Ministres et assimilés, chargés de mission et conseillers à la Présidence de la République
2	Secrétaire Général adjoint du Gouvernement, Directeur adjoint du cabinet du Président de la République, Directeur adjoint du cabinet du Premier Ministre, Chargés de mission et Conseiller du Premier Ministre et assimilés, Ambassadeurs, Secrétaires Généraux des Ministères
3	Autres fonctionnaires et agents de l'Etat

Tableau II

<i>Destination</i>	<i>Catégorie</i>		
	1	2	3
Europe	500 euros	350 euros	250 euros
Amériques	550 \$	400\$	320\$
Asie – Océanie	500\$	360\$	260\$
Afrique	300 euros	200 euros	150 euros

Tableau III
Titres de Transport

<i>Catégorie</i>		<i>Classe</i>
1	Membres du Gouvernement et assimilés, Conseillers à Présidence de la République	Affaires
2	Autres fonctionnaires et agents de l'Etat	2 ^{ème} classe

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget

Actes Divers

Décret n°2017-023 du 02 Mars 2017 portant concession définitive d'un terrain au Trarza au profit du promoteur agricole RIM FRUIT ROSSO

Article premier : Est concédé, à titre définitif, au profit du promoteur agricole RIM FRUIT ROSSO, le terrain agricole **RS 0505** situé dans la Moughataa de Rosso, Wilaya du Trarza, d'une superficie de 200 ha conformément au plan en annexe.

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à l'usage agricole.

Article 3 : La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de sept cent trois mille deux cent (**703.200 UM**) Ouguiya représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable en une seule fois auprès du Receveur des Domaines dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

Le défaut de paiement dans le délai imparti entraîne l'annulation de l'attribution du terrain.

Article 4 : La mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain prévue à l'article 2 ci – dessus.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0005 du 03 Janvier 2017 instituant un conseil de discipline pour un fonctionnaire stagiaire des douanes

Article premier : En application des articles 31, 32 et 33 du décret n°2007-091 du 04 avril 2007 portant statut particulier

des personnels des douanes, un conseil de discipline est institué pour se prononcer sur un cas d'indélicatesse d'un fonctionnaire stagiaire des douanes.

Article 2 : Le conseil de discipline est composé de :

1°/représentants de l'administration :

- **Cherif Ould Zeini** Directeur des Affaires Administratives et Financières au Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, Président ;
- **Teine Mint Chenelly** Directrice Adjointe de la Direction de la Solde et des Pensions au Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, membre

2°/Représentants du personnel des Douanes :

- **Mohamed Yeslem Ahmedou Salem** inspecteur des Douanes, membre
- **Dieng Amadou,** Préposé des Douanes, membre.

Article 3 : Le mandat des membres de ce conseil est limité au cas d'indélicatesse intervenu, soumis à la présente session dudit conseil.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0085 du 17 Janvier 2017 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de SOMIPEX SARL

Article premier : Est concédé, à titre provisoire, au profit de la SOMIPEX SARL, un terrain d'une superficie de 1000 m², situé sur la route Nouakchott – Nouadhibou au PK 65, dont les coordonnées UTM se présentent comme indiqué par les points A, B, C et D ci – dessous et conformément au plan de situation en annexe :

	X	Y
A	383372	2063109
B	383389	2063072

C	383366	2063062
D	383349	2063098

Article 2 : La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de six cent trois mille deux cent (603 200) ouguiya représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une seule fois auprès du receveur des domaines, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le défaut de paiement dans le délai imparti entraîne l'annulation de l'attribution du terrain.

Article 3 : Le défaut de mise en valeur conforme aux dispositions de l'article n°131 du décret n°080-2010 du 31 Mars 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°2000-089 du 17 Juillet 2000 pris en application de l'ordonnance n°83.127 du 05 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale, entraîne la déchéance de l'attribution sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0095 du 18 Janvier 2017 portant affectation d'un terrain à Nouakchott au Ministère de la Santé

Article premier : Est affecté au Ministère de la Santé, un terrain d'une superficie de 6052 m², situé dans la Moughataa de Dar Naim, Wilaya de Nouakchott –Nord, dont les coordonnées UTM se présentent conformément au plan de situation en annexe et comme indiqué par les points A, B, C et D ci – dessous :

	X	Y
A	400978,0581	1998791,109
B	400886,4945	1998802,971
C	400981,7548	1998857,289
D	400910,0918	1998879,412

Article 2 : Le terrain est destiné à l'extension de l'Hôpital Cheikh Zaed.

Article 3 : Par cette affectation au Ministère de la Santé, ce terrain rentre dans le domaine public inaliénable de l'Etat.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0097 du 20 Janvier 2017 portant concession provisoire d'un terrain à Zouérate, Wilaya de Tiris Zemmour, au profit de Monsieur Sid'Ahmed Ould Sidi

Article premier : Est concédé à titre provisoire au profit de Monsieur Sid'Ahmed Ould Sidi, le terrain d'une superficie de 940 m², situé dans le quartier SOFRA à Zouérate, Wilaya de Tiris Zemmour, dont les coordonnées se présentent comme indiqué par les points A, B, C et D ci – dessous et conformément au plan de situation en annexe :

	X	Y
A	-1247212	2273708
B	-1247207	2273731
C	-1247275	2273730
D	-1247275	2273707

Article 2 : Le terrain est destiné à l'usage d'habitation.

Article 3 : La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de quatre vingt dix sept mille deux cent ouguiyas (97 200 UM) qui représente le prix du terrain en question, les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une seule fois auprès du Receveur des Domaines, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le défaut de paiement dans le délai imparti entraîne l'annulation de l'attribution du terrain.

Article 4 : La mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain prévue à l'article 2 ci – dessus.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**III – TEXTES PUBLIES A
TITRE D'INFORMATION
IV – ANNONCES**

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 3042 (Lot N° 100 du l'ilot F2 El Mina), au nom de Mr: AHMEDOU YESLEM O/ MAAWIYA, né en 1927 à Boutilimit, suivant la déclaration de Mr: SIDI MOHAMED ABDELAHI DEYAH, né le 15/01/1988 à Dar Naïm, titulaire du NNI,° 6853872367, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 8947, au nom de Mr: Sy Adama, suivant la déclaration de Mr: El Housseïnou Adama Sy, né le 31/12/1980 à Tevragh Zeïna, titulaire du NNI n° 3567371717, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de Perte N° 2772/2017

L'an deux mille dix sept et le vingt du mois de Mars.
Par devant nous maître: CHAMEKH OULD MOHAMED MAHMOUD,
Notaire à Nouakchott,
A COMPARU:

Monsieur: MOHAMED SALEM MOUD MOUDY, né le 31/12/1981 à Guérrou, NNI N°2538221117, domicilié à Nouakchott.

Lequel nous a déclaré avoir perdu le 22/03/2017 le titre foncier n° 25481, du cercle de Trarza, qui porte son nom.

En foi de quoi, la présente déclaration a été établie en notre étude aux jours, an et mois ci-dessus pour servir et valoir ce que de droit.

Erratum

Suivant Publication de l'Avis de perte du 27/03/2017 dans le journal officiel n° 1385:

- Au lieu de: 3204;
- Lire: 3042.

Le reste sans changement.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</p> <p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie). jomauritanie@gmail.com</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p style="text-align: center;">Abonnement : un an /</p> <p>Pour les sociétés..... .30000 UM</p> <p>Pour les Administrations20000 UM</p> <p>Pour les personnes physiques 10000 UM</p>
<p>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		